

**Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 8 octobre 2009 relatif à l'exécution de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales et modifiant l'article 8 du règlement grand-ducal du 20 mars 1967 concernant l'exécution de l'article 54, nos 2 et 3 de la loi du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale. (4780PMR)**

*Saisine : Ministre de l'Economie  
(10 janvier 2017)*

### AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal (ci-après, le « Projet ») a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 8 octobre 2009 relatif à l'exécution de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales et modifiant l'article 8 du règlement grand-ducal du 20 mars 1967 concernant l'exécution de l'article 54, nos 2 et 3 de la loi du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale.

Le Projet trouve sa base légale dans la loi modifiée du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales.

A titre principal, le Projet vise à instaurer une quatrième catégorie de permis de navigation de plaisance, à côté des trois types de permis déjà existants, à savoir, le permis fluvial, côtier et mer<sup>1</sup>. Dans la mesure où le permis côtier introduit en 2009 permet seulement de conduire un navire de plaisance de 7 mètres au plus, sans cabine habitable et jusqu'à 3 miles nautiques des côtes, plusieurs candidats se voyaient obligés de demander un permis mer s'ils voulaient outrepasser ces critères, principalement celui de la cabine habitable, à moins qu'ils n'y renoncent tout simplement.

La Chambre de Commerce accueille donc favorablement l'introduction d'un permis côtier « plus » qui permettra à son titulaire de conduire un navire de plaisance long de 20 mètres au maximum, contre les 7 du permis côtier « simple », sans restriction concernant l'existence d'une cabine et en eaux maritimes jusque six miles nautiques des côtes, moyennant une formation théorique additionnelle de 4 heures.

Par ailleurs, ce Projet est l'occasion d'apporter une série de modifications plus ponctuelles au régime existant. En particulier, il faut noter les changements suivants :

---

<sup>1</sup> Voir avis de la Chambre de Commerce du 16 décembre 2008 relatif au projet de règlement grand-ducal abrogeant et remplaçant le règlement grand-ducal du 4 novembre 1997 relatif à l'exécution de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales.

- Suppression de l'exigence de présenter un extrait de casier judiciaire en vue de l'obtention d'un permis de navigation ;
- Extension implicite de la durée de validité du certificat médical présenté dans le même but ;
- Modification du nombre d'heures de cours minimum pour chaque type de permis de navigation ; et
- Possibilité d'informatisation de l'examen théorique du permis mer.

S'agissant du premier changement, d'après les informations qu'a pu recueillir la Chambre de Commerce, il semblerait que le contenu de l'extrait de casier judiciaire n'influe pas sur la décision de délivrer ou non le permis de navigation. Dans ces conditions, il ne fait donc pas de sens maintenir cette exigence. La Chambre de Commerce salue dès lors cette simplification administrative.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

PMR/DJI